



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ

portant autorisation unique

Titre Ier de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

SNC FERME EOLIENNE DE GURUNHUEL
GURUNHUEL

Le Préfet des Côtes d'Armor

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code de l'Énergie notamment ses articles L. 323-11 et R. 323-40 ;
- Vu** le Code de Justice Administrative et notamment ses articles R. 312-1 à R. 312-5 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le Code Forestier ;
- Vu** le Code de la Défense ;
- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le Code des Transports ;
- Vu** le Code du Patrimoine ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation notamment l'article L. 112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande présentée en date du 15 décembre 2016 par la société SNC Ferme éolienne de Gurunhuel dont l'adresse du siège social est 2 rue du Libre Echange CS 95893 31506 TOULOUSE Cedex 5, en vue d'obtenir l'autorisation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 2 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 7,2 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les dépôts de pièces complémentaires attendues déposées en date du 16 mars 2018 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (19 janvier 2017), Armée de l'Air – Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord (9 février 2017), Météo-France (12 janvier 2017), Direction régionale des Affaires Culturelles – Service régional de l'archéologie (5 janvier 2017) et Service Territorial de l'architecture et du patrimoine (18 janvier 2017), Service départemental d'Incendie et de Secours (31 janvier 2017), Agence régionale de Santé (29 décembre 2016), Direction départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor (28 mai 2018) ;

Vu les avis d'Orange en date du 6 novembre 2018 et du 26 mars 2019 ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 31 octobre 2018 ;

Vu l'avis de RTE en date du 31 octobre 2018 ;

Vu l'avis de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération en date du 8 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 23 août 2018 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique en date du 21 décembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GURUNHUEL du 17 décembre 2018 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de COADOUT, BOURBRIAC, GURUNHUEL, PONT-MELVEZ, BULAT-PESTIVIEN, LOUARGAT, GRACES, MOUSTERU et PLOUISY ;

Vu le porter à connaissance transmis par l'exploitant le 7 mars 2019 concernant le changement de modèle d'éolienne ;

Vu le rapport du 11 mars 2019 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Bretagne), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 21 mars 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 29 mars 2019 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en dernière date du 3 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet a pris en compte les enjeux environnementaux, paysagers, acoustiques, techniques et de production d'énergie pour choisir la variante la mieux adaptée ;

CONSIDÉRANT la présence de deux habitations à 501 m et 503 m du projet ;

CONSIDÉRANT la nécessité de matérialiser l'emplacement des éoliennes par un géomètre avant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT la présence de deux couples de Bruant jaune, espèce quasi-menacée à l'échelle nationale, de fin mars à fin août sur la zone d'étude naturaliste ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir la période de réalisation des travaux impactant directement les cultures, les prairies et les marges enherbées entre les mois de septembre à mi-mars ;

CONSIDÉRANT que les impacts liés au risque de collision sont les impacts résiduels les plus significatifs pour ce projet ;

CONSIDÉRANT la présence de haies bocagères à proximité de l'éolienne E2 ;

CONSIDÉRANT l'absence de bridage biodiversité dès la mise en service du parc ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire de mettre en place un protocole de suivi environnemental sur des cycles biologiques complets, dès la première année de mise en service du parc éolien, en ciblant tout particulièrement la Buse variable et les Goélands bruns et argentés pour le suivi de l'avifaune ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un protocole de suivi environnemental complet comprenant le suivi d'activité et le suivi de mortalité pour l'avifaune et les chiroptères ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place le protocole de suivi environnemental dès la mise en service du parc éolien puis annuellement sur les trois premières années de fonctionnement, puis une fois tous les dix ans ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques notamment en période diurne et nocturne ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure acoustique après la mise en service du parc, afin de valider l'étude prévisionnelle et, si nécessaire, de procéder à toute modification de fonctionnement des éoliennes permettant d'assurer le respect de la législation ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable à l'unanimité de la commune de MOUSTERU et l'avis réservé à l'unanimité de la commune de PLOUISY concernant les impacts potentiels du raccordement externe du poste de livraison au poste source sur la voirie communale ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de réaliser un état des lieux avant la réalisation des travaux de raccordement et de procéder à la remise en état des voiries si nécessaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une intégration paysagère du poste de livraison ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un dispositif d'alerte et d'écoute afin que tout riverain gêné par le bruit des éoliennes puissent contacter rapidement l'exploitant, qu'il soit procédé à des mesures acoustiques et à une adaptation du plan de gestion acoustique de manière réactive ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est tenu, dans le cadre de l'article L. 112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, de mettre en place des mesures compensatoires en cas de perturbation de la réception des émissions de télévision au niveau des habitations proches ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact suite à la modification du modèle d'éolienne ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par les articles L. 323-11 et R. 323-40 du Code de l'Énergie.

SUR proposition de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Titre I - Dispositions générales

Article I.1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme ;
- d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre de l'article L 323-11 et R. 323-40 du Code de l'Énergie.

Article I.2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société SNC FERME EOLIENNE DE GURUNHUEL dont le siège social est situé à – 2 rue du Libre Echange CS 95893 31506 TOULOUSE Cedex 5 – est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées				Commune	Parcelles cadastrales (section et n°)
	Lambert 93		WGS 84			
	X	Y	N	O		
Aérogénérateur n°1	236 506.65	6 842 139.39	48° 30' 48.5078"	3° 16' 55.8761"	Gurunhuel	ZD 37
Aérogénérateur n°2	236 863.86	6 842 042.94	48° 30' 46.3129"	3° 16' 38.1464"	Gurunhuel	ZD 8
Poste de livraison (PDL)	236 697.96	6 841 910.96	48° 30' 41.6257"	3° 16' 45.6960"	Gurunhuel	ZD 35

Article I.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dès la réception du tracé définitif du raccordement du parc au poste source réalisé par ENEDIS, l'évaluation des impacts du raccordement du parc au poste source désigné devra être complétée par l'exploitant et transmise au Préfet, au Département et aux communes concernées, **avant le démarrage des travaux.**

Article I.5 - Déclaration de démarrage des travaux

La société SNC FERME EOLIENNE DE GURUNHUEL informera le Préfet des Côtes d'Armor, l'Inspection des Installations Classées, la DGAC et les services de la Défense du démarrage des travaux au moins un mois à l'avance.

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.

Article I.6 - Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 531-14 à L. 531-16 du Code du Patrimoine, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques au cours des travaux, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes

doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service Régional de l'archéologie de la Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et à l'Inspection des Installations Classées.

Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1-2° du Code de l'Environnement

Article II.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques			Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Nombre maximum d'éoliennes : 2			A (6 km)
			E1	E2	
		Hauteur maximale totale hors tout :	150 m	176 m	
		Hauteur au centre du moyeu :	93 m	119 m	
		Diamètre maximal du rotor :	114 m		
		Puissance unitaire maximale :	3,6 MW		
	Puissance totale maximale du parc :	7,2 MW			

A : installation soumise à autorisation

Article II.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article I.3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'Environnement par la société SNC FERME EOLIENNE DE GURUNHUEL, s'élève donc à :

$$M (\text{année } n) = M \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = \mathbf{X \text{ Euros}}$$

$$\text{Où } M = Y \times C_u = 2 \times 50\,000 = \mathbf{100\,000 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service
- Y : nombre d'éoliennes
- C_u : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article II.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article II.3.1 - Protection des chiroptères et de l'avifaune

Le protocole de suivi environnemental mis en place par l'exploitant est, à **minima**, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Il sera complété par les prescriptions suivantes :

- L'exploitant met en place un protocole de suivi environnemental, pour les 2 éoliennes, **dès la mise en service du parc éolien puis annuellement sur les trois premières années du parc puis une fois tous les dix ans ;**
- Ce protocole de suivi environnemental comprendra **un suivi de l'activité et un suivi de la mortalité** de l'avifaune et des chiroptères permettant d'évaluer les impacts réels due à la présence des aérogénérateurs sur l'ensemble des espèces d'oiseaux et de chiroptères ;
- **Concernant le suivi des populations d'oiseaux :**
Les suivis d'activité et de mortalité de l'avifaune seront réalisés sur un **cycle biologique complet, en ciblant tout particulièrement la Buse variable et les Goélands bruns et argentés.**
- **Concernant le suivi des populations de chiroptères :**
Les suivis d'activité et de mortalité des chiroptères seront réalisés sur un **cycle biologique complet.**
Le suivi d'activité des chiroptères comprendra **un suivi d'activité au sol et en hauteur**, sur l'ensemble de leur période d'activité, c'est-à-dire du 1er avril au 31 octobre.
Conformément à l'engagement de l'exploitant, l'enregistrement de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle en continu sera mis en oeuvre sur la nacelle de l'éolienne E2.

Article II.3.2 - Protection du paysage

- Afin de réduire l'impact paysager depuis le cimetière, l'église protégée et le calvaire de Gurunhuel, l'exploitant procédera à la plantation de 4 à 5 chênes pédonculés et d'un couvre-sol arbustif sur la parcelle A 532 sur la commune de Gurunhuel. Les chênes prévus devront disposer d'une circonférence minimale comprise entre 20 et 25 cm à 1 m du sol, soit des arbres d'une hauteur d'environ 5 m.
- Afin de diminuer localement l'impact paysager vis-à-vis des habitations identifiées comme les plus exposées et sous réserve de l'accord des propriétaires concernés, l'exploitant procédera aux plantations proposées dans son étude d'impact. Ces plantations devront être constituées uniquement d'essences locales adaptées au milieu.
Le dispositif d'écoute des riverains prescrit à l'article II.5.5 permettra de prendre en compte les demandes d'autres riverains, non concernés par ces propositions, dont une vue directe serait avérée post-implantation.
- Avant la mise en service, l'exploitant installera deux panneaux d'information destinés au public le long du GR 34 A. Le premier informera sur les énergies renouvelables et le second sera dédié au projet (présentation du déroulé du projet : de la conception à la construction).
- Les raccordements électriques entre les éoliennes seront enterrés.
- L'exploitant devra mettre en place une intégration paysagère du poste de livraison **en concertation avec la commune dans les 6 mois suivant la construction.**

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article.

Article II.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article II.4.1 - Organisation générale du chantier

- **Avant le démarrage des travaux**, un géomètre matérialisera l'emplacement exact des deux éoliennes, conformément aux coordonnées indiquées à l'article I.3.

- Les extrémités des pales devront se trouver à plus de 50 m des lignes électriques (HTA et BT).
- **Lors du transport des différents éléments relatifs à la construction**, l'exploitant s'assure qu'une distance minimale de 3 mètres est respectée par rapport aux lignes électriques aériennes voisines. Cette disposition est mise en œuvre par la présence d'un surveillant de chantier ou la mise en place d'obstacles mécaniques.
Dans le cas de la mise en place d'obstacles mécaniques, l'exploitant veillera à ce qu'il n'y ait pas d'impact sur le sol et l'environnement voisin.
Préalablement à la réalisation des opérations de construction, l'exploitant contactera Enedis afin de s'assurer que les dispositions prévues par rapport aux lignes électriques aériennes voisines sont suffisantes ou si la mise hors tension du réseau électrique s'avère nécessaire. En cas de difficulté, l'exploitant contactera Enedis.
- Les engins seront régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur maintenance sera effectuée en dehors du chantier ou sur une aire dédiée avec mise en rétention.
- Les produits dangereux seront stockés sur rétention adaptée.
- L'exploitant disposera de kits anti-pollution et de produit absorbant afin d'éviter tout ruissellement de polluant en cas de déversement accidentel.

Article II.4.2 - Protection de l'avifaune et des chiroptères

Afin de prendre en compte les effets de la phase de travaux de construction du parc sur l'avifaune et les chiroptères, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- Les zones d'évolution des engins de chantier et les zones d'entreposage du matériel de construction sont matérialisées physiquement par rubalise afin de les limiter à la stricte emprise nécessaire à la phase de chantier,
- Les travaux impactant les cultures, les prairies et les marges enherbées seront réalisés en dehors des périodes de reproduction et de nidification des oiseaux, soit entre le **1^{er} septembre et le 15 mars**,
- En dehors de cette période, à savoir du 16 mars au 31 août, le démarrage des différentes phases de chantier restantes devront être validées par un écologue.

Article II.4.3 - Protection des voiries

Dans le cadre du raccordement du parc au poste source désigné :

- **Avant le démarrage des travaux**, l'exploitant réalisera un état des lieux des voiries concernées par le tracé du raccordement du parc au poste source désigné en concertation avec le Département et les communes concernées,
- **Après la réalisation des travaux**, l'exploitant s'assurera de la remise en état des voiries concernées en concertation avec le Département et les communes concernées. À défaut, l'exploitant procédera à la remise en état des voiries endommagées.

Article II.5 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article II.5.1 - Acoustique

L'exploitant établit **un plan de gestion acoustique** permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé **pour la période diurne et nocturne**. Il est basé sur la mise en place de modes de fonctionnement en fonction de la période de la journée et des conditions de vent (direction et vitesse).

Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article II.6.2 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique sera révisé.

Article II.5.2 - Radiodiffusion – Télévision

Sans préjudice des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de dégradation de la **réception de la radiodiffusion ou de la télévision** liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Article II.5.3 - Servitudes aéronautiques

Lors de l'achèvement des travaux, avant toute mise en service industrielle et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre expert interviendra sur le site et établira un rapport permettant de valider **les coordonnées géographiques et l'altimétrie** des deux aérogénérateurs. Ce rapport est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article II.5.4 - Ombres portées

Si une gêne effective est constatée, l'exploitant réalisera une campagne de mesures destinée à quantifier l'effet d'ombre portée ressenti. En cas de constat d'un impact avéré (phénomène supérieur aux seuils de 30 minutes par jour ou de 30 heures par an), les éoliennes en cause seront arrêtées pendant le temps de manifestation de ce phénomène.

Article II.5.5 - Information et écoute des riverains

L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gênes exprimées par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles.

Article II.6 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité les programmes d'auto surveillance complémentaires définis aux articles suivants.

Article II.6.1 - Auto surveillance de l'avifaune et des chiroptères

Le bilan des suivis d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères sera produit sous la forme d'un rapport conclusif de l'impact des éoliennes sur ces populations.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'Inspection des Installations Classées. Ces propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre seront précisées dans le rapport conclusif.

Ce rapport **sera transmis** au format informatique à l'Inspection des Installations Classées **au plus tard trois mois après sa validation** par l'exploitant.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Article II.6.2 - Auto surveillance des niveaux sonores :

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits suivants : « Guerfestou », « Kermoneur », « KerHenry » et « KerHenriette », « Le Paou », « Saint Jean », « Le Cosquer », « Le Cosquer grange » et « Neneziou ».

Le dispositif d'écoute des riverains prescrit à l'article II.5.5 permettra de prendre en compte les demandes concernant les nuisances potentielles.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures diurnes et nocturnes,
- prise en compte des conditions météorologiques homogènes,
- prise en compte de la direction du vent,
- mesures en période hivernale (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori les plus faibles),
- mesures en période estivale (début d'été, période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel).

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article II.7 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II.6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans le programme d'auto surveillance des niveaux sonores réalisé en application de l'article II.6.2, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il doit mettre en place des mesures compensatoires (modification du plan de gestion acoustique, bridages, coupures temporaires...) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de deux mois. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

Article II.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant toute la période d'exploitation.

Article II.9 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du Code de l'Environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : **agricole (remise en culture)**.

Titre III - Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme

Article III.1 - Les mesures liées à la construction

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Le bénéficiaire de l'autorisation fait connaître à la Sous-Direction régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest :
 - les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
 - pour chacune des éoliennes, les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises). Ces données sont précisées dans un rapport établi par **un géomètre expert**.
- Le bénéficiaire de l'autorisation doit impérativement transmettre à la Direction Générale de l'Aviation Civile – service national d'ingénierie aéroportuaire – pôle de NANTES, **un mois avant le début des travaux**, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien.

Titre IV - Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code Forestier

Sans objet

Titre V - Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement

Sans objet

Titre VI - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du Code de l'Énergie

Article VI.1 - Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage électrique privé, comportant les lignes électriques souterraines HTA (20 kV) et d'un poste de livraison pour le raccordement interne du parc éolien de Gurunhuel (22), localisé sur la commune de Gurunhuel est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article I.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article VI.2 - Modification du projet d'ouvrage

Toute modification du projet d'ouvrage électrique privé devra être portée à la connaissance du Préfet des Côtes d'Armor. En fonction de la nature de cette modification, celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle instruction.

Titre VII - Dispositions diverses

Article VII.1 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article VII.2 - Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de GURUNHUEL et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie GURUNHUEL de pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir GURUNHUEL, BELLE-ISLE-EN-TERRE, BOURBRIAC, BULAT-PESTIVIEN, COADOUT, GRACES, LOUARGAT, MOUSTERU, PEDERNEC, PLOUGONVER, PLOUISY, PONT-MELVEZ et TREGLAMUS ;

4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article VII.3 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de GURUNHUEL et au bénéficiaire de l'autorisation unique, la société SNC FERME EOLIENNE DE GURUNHUEL.

Saint-Brieuc, le

12 AVR. 2019

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Béatrice OBARA

